

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.121 du 3 juin 2003

A.118.704/XIII-2598

En cause : **CARLIER** Daniel,
avenue d'Avril 51
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Charleroi,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Roger LORENT,
Brigitte DUBUISSON
et Philippe HERMAN, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2002 par Daniel CARLIER qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Charleroi du 28 janvier 2002 décrétant insalubre améliorable l'immeuble sis à Mont-sur-Marchienne, rue Saint-Jacques n° 120;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 28 février 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 mars 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié à la partie requérante le 18 octobre 2002; que, ce même 18 octobre 2002, il a été porté à la connaissance de la partie requérante que la première partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse dans le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a déposé ni mémoire en réplique ni mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trois juin deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.